

L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE (ECF)

La loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 a enclenché une dynamique de transformation de l'action publique. Dans la continuité de cette loi, la DGFiP vient de lancer l'ECF.

Le cadre juridique

- un décret crée la prestation et fixe le champ d'application de l'ECF et ses bénéficiaires. Il précise son cadre contractuel et le compte rendu de mission à transmettre à l'administration fiscale et à conduire selon un cahier des charges ;
- un arrêté fixe le chemin d'audit, le cahier des charges de conduite d'un ECF, le modèle de compte rendu de mission à transmettre à l'administration et propose un modèle de contrat de prestation.

L'ECF concerne toutes les entreprises

Quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, les entreprises peuvent désormais recourir aux services d'un tiers pour valider certains points fiscaux. Il ne s'agit pas d'une revue fiscale d'ensemble mais d'une « certification » de sujets fiscaux usuels pour lesquels il y a une forte connexion entre le droit fiscal et la comptabilité. Les professionnels du chiffre, du conseil et de l'audit, entre autres, pourront endosser ce rôle de « prestataire » et proposer ce service aux entreprises.

Réalisé dans le cadre d'une prestation de services contractuelle, l'audit portera sur dix points relatifs notamment aux dépenses et validera leur conformité avec la loi fiscale. Sont concernés les points portant sur la qualité comptable des fichiers des écritures comptables, leur conformité, la certification des logiciels de caisse, la conservation des documents, le respect des régimes fiscaux choisis et des règles sur les amortissements, les provisions, les charges à payer et exceptionnelles ainsi que la TVA.

Il reviendra au prestataire d'examiner les points déterminés dans le chemin d'audit fixé par arrêté et de se prononcer sur leur conformité fiscale. Un cahier des charges précise les modalités de conduite de l'ECF pour chaque point du chemin d'audit et détermine les obligations du prestataire dans sa relation contractuelle avec l'entreprise auditée.

Les entreprises auditées seront sécurisées sur les questions courantes.

A l'issue de sa mission d'audit, le prestataire établira un compte rendu de mission. Si le prestataire relève un point à rectifier, dans l'hypothèse d'une erreur ou d'une mauvaise application d'un régime

fiscal par exemple, il proposera à l'entreprise auditée de régulariser sa situation via le dépôt d'une déclaration rectificative, selon les procédures habituelles.

Afin de respecter l'échéance relative au dépôt des conclusions de l'ECF, l'entreprise s'engage à fournir toutes les informations nécessaires selon le calendrier fixé avec le prestataire et dans des délais raisonnables.

En pratique, l'existence d'un ECF doit être mentionnée à l'administration dans la déclaration de résultat au moyen d'une case à cocher. Une fois cette mention faite, le prestataire dispose d'un délai pour mener son examen. Le compte rendu de mission pourra, en effet, être transmis à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre de l'année suivant la clôture pour les exercices se clôturant à l'année civile ou dans les six mois du dépôt de la déclaration de résultat dans les autres cas.

A l'issue des travaux d'audit, trois hypothèses se présentent.

- Le prestataire peut rendre ses conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit : le compte rendu de mission est adressé à l'administration par la voie dématérialisée.
- Le prestataire ne peut rendre aucune conclusion : une lettre d'absence de conclusion d'ECF est transmise à l'entreprise et l'ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé pour l'administration.
- · Le prestataire peut rendre ses conclusions uniquement sur certains points du chemin d'audit : le compte rendu de mission mentionnera comme « non validés » les points pour lesquels le prestataire n'aura pu rendre ses conclusions.

La DGFiP accompagne la mise en conformité des entreprises.

Cette prestation permet de sécuriser les déclarations fiscales des entreprises en amont de leur dépôt. En cas de contrôle fiscal conduisant à un rappel d'impôt sur un point validé dans le cadre de l'ECF, si l'entreprise auditée a respecté les recommandations de son prestataire, aucune pénalité et aucun intérêt de retard ne seront appliqués par la DGFiP, le service rendu (via les mentions au sein du compte rendu de mission) produisant les effets d'une mention expresse au sens du 1 du II de l'article 1727 du code général des impôts.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, l'entreprise pourra solliciter auprès de son prestataire le remboursement de la part des honoraires payée à ce titre. Cette rétrocession sera plafonnée au montant du rappel opéré par l'administration.

La qualité de l'ECF repose sur les informations communiquées par l'entreprise au prestataire qui doit pouvoir réaliser ses travaux en toute connaissance de cause : la bonne foi de l'entreprise est donc essentielle. Ainsi, si le prestataire a un doute sur la bonne foi de l'entreprise ou si l'administration devait remettre celle-ci en cause, l'entreprise ne pourrait plus bénéficier des garanties associées au dispositif, notamment la possibilité d'engager la responsabilité contractuelle du prestataire et l'exonération de pénalités. Dans un tel cas de figure, l'administration fiscale ne prendrait pas en compte les conclusions de l'ECF.

Cette prestation constitue un moyen de prévenir ou de réparer les erreurs commises par les entreprises : elle contribuera au civisme fiscal et au ciblage par l'administration de ses contrôles, en termes de durée et de fréquence, afin de se concentrer davantage sur la lutte contre la fraude.